

# Le rôle de l'autorité de régulation de l'audiovisuel dans la protection du jeune public

## The role of the audiovisual regulatory authority in protecting of young audiences



Boussad OUGUENOUNE <sup>1\*</sup>,

<sup>1</sup> faculté du droit et des sciences politiques, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, Algérie.

<sup>1</sup> Faculty of Law and Political Science, Mouloud Mammeri University, Tizi-Ouzou, Algeria

Date de soumission: 05/05/2023 Date d'acceptation: 19/07/2023 Date de publication: 12/09/2023



### Résumé:

La loi 14\_04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, notamment dans son article 54, confie à l'autorité de régulation de l'audiovisuel une mission de protection des enfants et des adolescents vis-à-vis des programmes potentiellement nuisibles à leur épanouissement physique, moral et mental, essentiellement par la protection de cette catégorie contre les contenus préjudiciables et à travers la garantie d'une programmation adaptée.

**Mots clés:** l'autorité de régulation de l'audiovisuel ; le jeune public, protection, programmes nuisibles ; contrôle.

### دور سلطة ضبط السمعي البصري في حماية الطفل والمراهق

### ملخص

منحت المادة 54 من القانون رقم 14-04 التعلق بالنشاط السمعي البصري لسلطة ضبط السمعي البصري مهمة حماية الطفل و المراهق من المضامين الإعلامية التي من شأنها عرقلة تطورها الجسدي والذهني عن طريق ممارسة رقابة على المضامين الإعلامية الموجهة لهذه الفئة من المشاهدين، وعن طريق السهر عن ضمان برمجة تتلاءم وتوافق بين حقوق الطفل والمراهق الإعلامية وضرورة الحماية لهذه الفئة.

**الكلمات المفتاحية:** سلطة ضبط السمعي البصري، المضامين الإعلامية المضرة، الحماية، الطفل والمراهق، الرقابة.

## The role of the audiovisual regulatory authority in protecting of young audiences

### Abstract:

The 54 th article of law 14\_04 relating on audiovisual Activity entrusts the audiovisual regulatory authority with the mission of protecting children and adolescents from programs potentially harmful to their physical and mental development, essentially by protecting this category against harmful programs and by guaranteeing suitable programming.

**Key words:** audiovisual regulatory authority, harmful programs, the young audience; control, protection.



## Introduction:

La régulation de l'audiovisuel se traduit par l'élaboration de règles afin de remédier à un certain nombre d'effets négatifs que le libre fonctionnement de l'audiovisuel peut entraîner, tout en confiant le pouvoir de veiller sur leur respect et le pouvoir de sanctionner en cas de transgression de ces règles, par les différents acteurs de l'audiovisuel, à une autorité administrative indépendante appelée «**Autorité de Régulation de l'Audiovisuel**» (ARAV)<sup>1</sup>.

Créé vertu de l'article 64 de la loi organique n° 12-05<sup>2</sup>, comme nouvel acteur dans la scène médiatique, L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel vise, à travers les prérogatives qui lui sont conférées par la loi, à établir une stratégie qui permettra le développement du secteur audiovisuel dans un cadre professionnel, de manière à respecter toutes les composantes de la société en matière d'institutions et de symboles.

L'une des missions principales attribuée à l'autorité de régulation de l'audiovisuel est de veiller sur le respect des valeurs fondamentales de la société algérienne et au respect de l'ordre public et la morale publique, par le contrôle des contenus des programmes audiovisuels destinés au public en général, et ceux destinés aux familles et jeunes publics<sup>3</sup> en particulier.

La loi 14\_04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle<sup>4</sup>, notamment dans son article 54<sup>5</sup>, confie à l'autorité de régulation de l'audiovisuel la protection des enfants vis-à-vis des programmes et des services de communication audiovisuelle

---

<sup>1</sup> Ce type d'institution n'est pas une innovation de notre système juridique. En créant par la loi organique n°12-05, l'autorité de régulation de l'audiovisuel (ARAV), le législateur algérien a grandement été influencé par les instances étrangères comme le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) français, mais également la Fédéral Communication Commission (FCC) américaine, institution créée dans les années 1930 et qui fait figure de pionnière dans ce domaine en régulant à la fois le secteur de l'audiovisuel et celui des télécommunications. AIT ELDJOURI Mourad, L'étendue de la liberté de communication audiovisuelle en Algérie, Revue Académique de la Recherche Juridique, Université Abderrahmane Mira de Béjaia, n° 2, 2016, p 32.

<sup>2</sup> L'article 64 de la loi 12-05 12 janvier 2012 relative à l'information, JORADP n° 2 du 15 janvier 2012 stipule : «*Il est institué une autorité de régulation de l'audiovisuel, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière*».

<sup>3</sup> L'expression "jeune public" recouvre principalement trois périodes : la petite enfance (0-6 ans), l'enfance, et l'adolescence.

<sup>4</sup> La loi 14\_04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, JORADP n° 16 du 23 mars 2014.

<sup>5</sup> L'article 54 de loi 14\_04 stipule : « l'autorité de régulation de l'audiovisuel a pour missions notamment de veillé à la protection de l'enfant et de l'adolescent ».

susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral. Ainsi que des adolescents et de leurs droits à l'information et à la communication<sup>1</sup>.

La régulation permet-elle d'assurer la protection de jeune public? Autrement dit, à quel point l'autorité de régulation de l'audiovisuel peut participer à la protection des enfants et des adolescents?

Ainsi, l'autorité de régulation de l'audiovisuel participe à la protection des jeunes publics essentiellement par la protection de cette catégorie contre les contenus préjudiciables (chapitre 1), et à travers la garantie d'une programmation adaptée (chapitre 2).

## **CHAPITRE I: la protection du jeune public contre les contenus préjudiciables.**

L'autorité de régulation de l'audiovisuel régule le secteur de l'audiovisuel afin de s'assurer que le jeune public ne soit pas confronté à des contenus choquants et perturbants. L'autorité exerce un contrôle sur la diffusion des programmes nuisibles aux enfants et aux adolescents, là une protection du jeune public en tant que téléspectateur (section 1), mais cette protection s'étend aussi aux enfants participants à des émissions à la télévision (section 2).

### **SECTION 1: la protection du jeune public téléspectateur.**

L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel veille sur la protection du jeune public en tant que téléspectateur. L'Autorité agit en contrôle des programmes diffusés par la mise en place d'une signalétique jeunesse que tous les médias télévisuels tenus de respecter (SOUS-SECTION 1) et agit aussi contre la pression publicitaire (SOUS-SECTION 2).

#### **SOUS-SECTION 1: la mise en place d'une signalétique jeunesse.**

Les responsables des services de communication audiovisuelle s'obligent à respecter la classification des programmes de fiction et, le cas échéant, d'autres catégories de programmes<sup>2</sup> et la signalétique applicable.

<sup>1</sup> Les droits de l'enfant à la télévision recouvrent différents droits : celui de disposer de programmes utiles et favorisant son bien-être, le droit d'être protégé des programmes qui peuvent le déstabiliser ou l'angoisser, le droit de s'exprimer. 2.Sophie Jéhel et François David, « Des deux côtés de l'écran : les droits de l'enfant à la télévision », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, n ° 5, 2006, 37.

<sup>2</sup>L'article 36 du décret exécutif 16-222 du 11 août 2016 portant cahier des charges générales fixant les règles imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore, JORADP n° 48 17 août 2016.

Cette classification est réalisée en quatre (4) catégories tenant compte des critères de protection de l'enfance et de l'adolescence et la signalétique applicable est fixée par l'autorité de régulation de l'audiovisuel selon les critères suivants :<sup>1</sup>

Catégorie I : programmes pour tous publics ;

➤ Catégorie II : programmes comportant des scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de dix (10) ans ;

➤ Catégorie III : programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répète à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de douze (12) ans ;

➤ Catégorie IV : programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de seize (16) ans.

Cette signalétique est présentée à l'antenne pour toute la durée du programme.

Elle est Également portée à la connaissance du public dans les bandes annonces et dans les avant programmes communiqués à la presse.

Elle est accompagnée, immédiatement avant le début du programme concerné, d'un avertissement sonore dans la langue du programme.

Les programmes de catégorie II et III sont interdits à la diffusion pendant les horaires suivants :<sup>2</sup>

➤ Du dimanche au jeudi entre 12 h et 14 h et entre 17 h et 19 h ;

➤ Le vendredi et le samedi jusqu'à 14 h.

La mise en place d'une signalétique jeunesse par l'autorité de régulation de l'audiovisuel n'est pas efficace s'il elle n'est pas suivie d'une sensibilisation sur l'importance du respect de cette signalétique auprès de jeune public, mais aussi auprès de leurs parents, car la protection de jeune public est une responsabilité partagée entre les parents et les différents acteurs de l'audiovisuel.

## **SOUS-SECTION 2: La protection contre la pression publicitaire.**

La communication commerciale est un type très spécial de communication. Le message devrait persuader la personne cible d'acheter la marque de l'annonceur de marchandises au lieu de celle de ses concurrents, ou de prendre une habitude à laquelle elle n'avait pas pensé.

<sup>1</sup> L'article 37 du même décret.

<sup>2</sup> L'article 38 du même décret.



Le message est certainement dans l'intérêt de l'annonceur mais pas nécessairement dans l'intérêt de la personne cible. Il est absolument sûr que tout dans la publicité est fait avec l'intention de promouvoir l'effet désiré par l'annonceur. Cela se passe ainsi tant pour les messages publicitaires dirigés vers les adultes comme pour les messages publicitaires adressés aux enfants.

Les adultes sceptiques savent très bien qu'un message publicitaire, par exemple, ne dit pas toute la vérité. Si on souhaite prendre une décision informée on a besoin de davantage d'informations. Mais les enfants, au-dessous d'un certain niveau de maturité, sont souvent incapables de faire la différence entre la publicité et d'autres types de communications.

Les messages publicitaires diffusés à l'adresse des enfants ou des adolescents doivent respecter les principes liés à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ils ne doivent en aucun cas exploiter leur crédulité, et ne comporter aucune référence ou allusion susceptible de leur causer un quelconque préjudice<sup>1</sup>.

Les enfants ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet du message publicitaire. Ils ne peuvent être acteurs principaux<sup>2</sup> que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné<sup>3</sup>.

La participation de l'enfant à des spots publicitaires est soumise à l'autorisation préalable de son père ou de son tuteur légal sous peine de poursuites pénales, et en dehors des heures de l'école<sup>4</sup>.

On peut déduire que :

- La publicité ne doit pas être susceptible de heurter la sensibilité, de choquer ou de provoquer en propageant une image de l'enfant portant atteinte à sa dignité ou à la décence.
- La publicité ne doit pas mettre en scène l'enfant dans des situations susceptibles de le dévaloriser ou de porter atteinte à son intégrité physique ou morale.

<sup>1</sup> L'article 64/1 du décret 16-222.

<sup>2</sup> L'autorité de régulation de l'audiovisuel a rendu public le 27 décembre 2022, un message de mise en garde des chaînes de radio et de télévision, et les rappelle de la nécessité de s'abstenir totalement d'exploiter des enfants pour vanter les vertus des compléments alimentaires. <https://www.algerie360.com/enfants-dans-les-pubs-pour-complements-alimentaires-larav-dit-stop>

<sup>3</sup> L'article 64/2 du même décret.

<sup>4</sup> L'article 10 de la loi 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, JORADP, n° 39 du 19 juillet 2015, stipule : « *Il est interdit, sous peine de poursuites pénales, l'utilisation de l'enfant dans des spots publicitaires, des films, des photos ou d'enregistrements sous quelque forme que se soit, sans l'autorisation de son représentant légal et en dehors des heures de scolarité conformément à la législation et la réglementation en vigueur* ».

- La publicité ne doit pas être de nature à susciter chez l'enfant un sentiment d'angoisse ou de malaise.

## SECTION 2: la protection des enfants participants à des émissions.

Les différents textes régissant le champ de l'audiovisuel ne contiennent pas de dispositions propres à la protection des enfants participants à des émissions de la télévision, cependant il plusieurs textes de valeur législative qui peuvent être sollicité en ce sens. Mais avant d'évoquer ces textes (SOUS-SECTION 1), il convient de démontrer la nécessité de la protection des enfants et des adolescents participants à des émissions (SOUS-SECTION 2).

**SOUS-SECTION 1: la nécessité de la protection des enfants participants à des émissions.** Si le droit de l'expression est reconnu à l'enfant, il convient d'encourager l'accès des mineurs aux médias et en particulier à des émissions au sein desquelles les enfants et les adolescents peuvent exprimer leurs opinions sur des sujets qui les concernent ou les intéressent. Cependant, l'exposition médiatique pouvant avoir des effets néfastes sur l'équilibre affectif des mineurs, il semble important d'encadrer l'accès à cette liberté d'expression<sup>1</sup>.

On constate, ces derniers mois voire ces dernières années, la multiplication de programmes de télévision auxquels des enfants et des adolescents participent (émissions de télé-réalité, de jeux, de plateau ou de documentaire). Or, sur les grandes chaînes hertziennes, les mineurs sont rarement sollicités pour faire connaître leur opinion sur des sujets qui les concernent directement ou pour parler de thèmes qui leur tiennent à cœur. Quand un enfant participe à une émission de télévision sur ces chaînes, c'est bien souvent pour témoigner sur sa vie privée ou pour évoquer ses problèmes personnels : enfant délinquant, enfant malade, enfant en dépression, enfant soumis à des angoisses, enfant ayant des problèmes conflictuels avec ses parents<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, stipule : « *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.*

*L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:*

- *Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou*
- *A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques».*

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

<sup>2</sup> Sophie Jéhel et François David, op.cit., p 35.



Lorsque les mineurs sont présentés comme étant dans une situation difficile, ces émissions peuvent être très stigmatisantes pour eux et leurs familles qui en subissent directement les conséquences dans leur quotidien<sup>1</sup>.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel, comme garante de la protection du jeune public participants à des programmes audiovisuels, doit s'assurer que si les mineurs puissent participer à des émissions de télévision, mais que leurs difficultés (maladies, violences subies ou agies, problèmes familiaux...) ne soient pas présentées comme résumant leur identité.

## **SOUS-SECTION 2: Les outils juridiques de la protection des enfants participants à des émissions.**

Si les articles 36, 37 et 38 prévoient des obligations pour les opérateurs protégeant le jeune public en tant que téléspectateur, aucune disposition spécifique n'est prévue pour définir les droits de l'enfant participants à une émission.

La rédaction très générale de l'article 54 de la loi 04-14 relative à l'activité audiovisuelle, qui lui donne une compétence très large en matière de protection de l'enfance, lui permet d'encadrer plus précisément la participation des mineurs à des émissions.

L'article 10 de la loi 15-12 relative à la protection de l'enfant dispose :

*« Il est interdit, sous peine de poursuites pénales, l'utilisation de l'enfant dans des spots publicitaires, des films, des photos ou d'enregistrements sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation de son représentant légal et en dehors des heures de scolarité conformément à la législation et la réglementation en vigueur ».*

En matière de protection des enfants victimes de certaines infractions, et en vertu de l'article 47 de la même loi, Sous réserve du respect de la dignité de l'enfant et/ ou de sa vie privée, Sous réserve du respect de la dignité de l'enfant et/ ou de sa vie privée.

Le procureur de la république compétent, sur demande ou accord du représentant légal d'un enfant enlevé, peut requérir tout titre, organe ou support d'information à l'effet de publier des avis, signalement et/ou photographies de l'enfant, aux fins de recueillir des informations ou des témoignages susceptibles d'aider dans les enquêtes et investigations en cours.

Donc, la chaîne s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de

<sup>1</sup> L'image des jeunes qui résulte de ces émissions décrivant les enfants en difficulté comme auteurs de troubles est très préoccupante et ce d'autant plus qu'il est souvent très difficile de définir le genre de ce type de programme qui oscille entre le divertissement et l'information. Ibid. p 36.

leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale.

## **CHAPITRE II: la garantie d'une programmation adaptée au jeune public.**

Au-delà des règles imposées afin de protéger le jeune public contre les contenus audiovisuels préjudiciables, l'action doit s'étendre vers la garantie d'une programmation audiovisuelle adaptée au jeune public.

Cela passe par le contrôle des programmes proposés (section 1), et par la sanction en cas de manquement (section 2).

### **SECTION 1: contrôle des programmes proposés.**

L'autorité de régulation de l'audiovisuel exerce ces attributions de contrôle sur les programmes diffusés d'une manière générale, et ceux proposés au jeunes public d'une manière particulière, en s'intéressant aux contenus des programmes et aux horaires de leurs diffusion (SOUS-SECTION 1), tout en veillant pour assurer une offre de programmes au jeune public (SOUS-SECTION 2).

#### **SOUS-SECTION 1: contrôle des contenus des programmes et aux horaires de leurs diffusion.**

Les programmes destinés au jeune public, offerts par les établissements audiovisuels, varient entre programmes nationaux réalisés par des médias algériens appartenant au secteur public ou privé, qui véhiculent généralement des messages et des valeurs compatibles avec la vie privée et les principes de la société algérienne. Ainsi, l'autorité de régulation de l'audiovisuel surveille ces programmes et intervient pour leur faire droit en cas d'infraction.

Les institutions de télévision diffusent également des programmes étrangers en raison du manque de programmes nationaux d'une part, et afin de répondre aux goûts des différents groupes. Les établissements audiovisuels nationaux font souvent recours à l'importation de tous types de programmes (film, feuillets, dessins animés...), qui ne véhiculent pas souvent aux valeurs de la société algérienne.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel dispose, Afin d'accomplir ses missions, en matière de contrôle des attributions des programmes, de certains attributions :<sup>1</sup>

- Veille à la conformité aux lois et règlements en vigueur, de tout programme audiovisuel diffusé, quel que soit le support utilisé.

<sup>1</sup> L'article 54 de loi 14\_04.



- Exerce un contrôle, par tout moyen approprié, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions.
- Veille au respect des principes et règles applicables à l'activité audiovisuelle ainsi qu'à l'application des cahiers des charges. Requier, le cas échéant, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toute information utile pour l'accomplissement de ses missions.
- Recueille, sans que ne lui soient opposées d'autres limites que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur, auprès des administrations, des organismes et des entreprises, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel peut à tout moment procéder au contrôle du contenu des émissions<sup>1</sup>. Afin de faciliter sa mission de contrôler les programmes diffusés, la loi oblige, Les responsables des services de communication audiovisuelle de conserver pendant une durée de trois (3) mois un enregistrement de la totalité des programmes diffusés<sup>2</sup>.

Afin de mieux protéger le jeune public des contenus médiatiques préjudiciables, le législateur algérien a fixé les horaires de diffusion de ces programmes, et l'autorité de régulation audiovisuel doit veiller à ce que les institutions de télévision soient tenues de les respecter, empêchant ainsi la diffusion de programmes classés dans la catégorie deux (II) ainsi que les émissions classées dans la catégorie (III), pendant les heures de repos des enfants où les enfants sont à la maison, soit de midi (12h00) jusqu'à (14h00) et de dix-sept heures (17h00) à dix-neuf (19h00), toutes les scènes contenant des scènes effrayantes ou contenant de la violence sont interdites aux enfants de moins de dix ans (10) ans et moins de douze (12) ans. Il est également interdit de diffuser les programmes susmentionnés les jours de repos hebdomadaire, c'est-à-dire le vendredi et le samedi, jusqu'à quatorze heure (14h00, car les enfants sont généralement à la maison et ont recours aux programmes télévisés pour se divertir<sup>3</sup>.

Il est à noter que, le contrôle qu'exerce l'autorité de régulation audiovisuel est un contrôle ultérieur, c'est-à-dire après transgression à la réglementation, pour constater le non-respect des loi, ce qui affecte l'efficacité de cette institution en matière de la sauvegarde de jeune public, où le contrôle antérieure et préventif sera plus efficace.

<sup>1</sup>ZOUAÏMIA Rachid, L'autorité de Régulation de L'audiovisuel, Revue Académique de la Recherche Juridique, Volume 17, Numéro 01-2018, p 782.

<sup>2</sup> L'article 40 du décret16-222.

<sup>3</sup> L'article 38 du décret16-222.



## **SOUS-SECTION 2 : garantir une offre de programmes au jeune public.**

Conséquence logique de l'attention qu'elle attache aux apports positifs des médias envers les enfants, la convention internationale de New York donne aussi les bases d'un droit de l'enfant à des programmes adaptés à sa maturité et à sa culture familiale<sup>1</sup>, et demande aux Etats d'encourager et de faciliter l'accès de jeune public à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

La protection du jeune public consiste pour l'autorité de la régulation de l'audiovisuel, à garantir une offre de programme au jeune public, grâce aux programmes jeunesse, à travers la garantie des volumes de diffusion qui sera imposé à certaines chaînes et par des obligations de production des œuvres d'animation.

Les responsables des services de communication audiovisuelle s'engagent à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, à défendre et à mettre en évidence leurs droits dans tout contenu médiatique se rapportant à l'enfance ou à l'adolescence<sup>2</sup>.

Les responsables des services de communication audiovisuelle veillent, notamment à :<sup>3</sup>

- Ne pas porter préjudice aux droits des enfants et adolescents tels qu'ils sont définis par les conventions internationales et par la législation en vigueur ;
- Ne pas diffuser les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et des adolescents et de montrer notamment dans les journaux télévisés les scènes de violence ;
- se doter d'un dispositif de protection de l'enfant et de l'adolescent dans les programmes diffusés ;
- S'interdire toute forme de discrimination entre les enfants et les adolescents, basée sur le sexe, la race, l'âge, la religion, la situation sociale, le niveau d'instruction, l'apparence physique, lors de la préparation des entretiens ou de la production de programmes d'information sur les enfants et les adolescents ;
- s'interdire de diffuser une information, une nouvelle ou une image qui peut porter préjudice à un enfant ou à un adolescent, à sa fratrie ou à ses camarades,

<sup>1</sup> Sophie Jéhel et François David, op.cit., p 33.

<sup>2</sup> L'article 44 du décret16-222.

<sup>3</sup> L'article 43 du décret16-222.

même si l'identité réelle de l'enfant ou de l'adolescent n'est pas divulgué et même si son identité visuelle est masquée ou floutée ;

protéger les enfants et les adolescents contre la violence des contenus audiovisuels en usant des avertissements appropriés et en optant pour des horaires de diffusions appropriés et clairement affichés chaque fois que les contenus médiatiques comportent des scènes violentes.

## **SECTION 2: Sanction de non-respect aux règles de protection du jeune public.**

En matière de répression des infractions commises par les opérateurs audiovisuels, l'autorité de régulation de l'audiovisuel s'est dotée de compétences répressives, et exerce un pouvoir de sanctionner administrativement les opérateurs du secteur. On distingue entre les sanctions patrimoniales (SOUS-SECTION 2), les sanctions restrictives ou privatives de droits (SOUS-SECTION 3), mais aucune sanction ne peut être prononcée qu'à la suite d'une mise en demeure (SOUS-SECTION 1).

### **SOUS-SECTION 1 : la mise en demeure.**

Pour la mise en œuvre de la procédure de sanction, l'autorité de régulation agit dans le cadre de la procédure d'auto-saisine<sup>1</sup>. S'agissant des sanctions susceptibles d'être prononcées dans le secteur audiovisuel, on relève qu'elles ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une mise en demeure rendu public par l'autorité de régulation de l'audiovisuel qui fixe un délai à la personne morale concernée en vue de s'y conformer et rend publique ladite mise en demeure<sup>2</sup>.

Exceptionnellement, L'autorité de régulation de l'audiovisuel est habilitée, après en avoir informé l'autorité concédant, à procéder à la suspension immédiate sans mise en demeure préalable, de l'autorisation et avant la décision de retrait, dans les cas suivants : lorsqu'il est porté atteinte aux prescriptions exigées en matière de défense et de sécurité nationales ; lorsqu'il est porté atteinte à l'ordre public et à la moralité publique<sup>3</sup>.

### **SOUS-SECTION 2 : sanctions patrimoniales.**

Les sanctions patrimoniales, ou sanctions pécuniaires, constituent l'une des manifestations de l'exercice par le régulateur d'un pouvoir relevant de la compétence du juge statuant en matière pénale<sup>4</sup>. En cas de manquements imputables au titulaire

<sup>1</sup> ZOUAÏMIA Rachid, L'autorité de Régulation..., op.cit., p 785.

<sup>2</sup> L'article 98 de la loi 14-04.

<sup>3</sup> L'article 103 de la loi 14-04.

<sup>4</sup> ZOUAÏMIA Rachid, Les pouvoirs de sanction de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, Revue Critique de Droit et Sciences Politique Faculté de Droit et Sciences Politiques Université Tizi-Ouzou, Volume 16 Numéro 2 Année 2021, 19.



de l'autorisation, la loi établit une assiette pour le calcul du montant des amendes que l'autorité de régulation de l'audiovisuel est habilitée à prononcer : il s'agit du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, d'où le caractère de proportionnalité attaché aux amendes prononcées par l'organe<sup>1</sup>.

En cas de manquements imputables au titulaire de l'autorisation, la loi établit une assiette pour le calcul du montant des amendes que l'autorité de régulation de l'audiovisuel est habilitée à prononcer, il s'agit du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, d'où le caractère de proportionnalité attaché aux amendes prononcées par l'organe.

En effet, et en vertu des dispositions de l'article 100 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, lorsque la personne concernée « ne se conforme pas à la mise en demeure à l'issue du délai fixé (...), l'autorité de régulation de l'audiovisuel prononce, par décision, une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre deux pour cent (2%) et cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze (12) mois ».

Lorsque surgissent des difficultés pour le calcul du chiffre d'affaires, la loi laisse un large pouvoir d'appréciation à l'autorité de régulation de l'audiovisuel pour fixer le montant des amendes en se contentant d'en fixer le maximum. Le même article précise en effet en son alinéa 2 : « A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la sanction pécuniaire, celui-ci ne peut excéder deux millions de dinars (2.000.000 DA) ».

## **SOUS-SECTION 2 : les sanctions restrictives ou privatives de droits.**

La loi relative à l'activité audiovisuelle prévoit des mesures de suspension à un double titre : il s'agit d'abord de la suspension partielle ou totale du programme diffusé ; en second lieu, l'autorité de régulation de l'audiovisuel peut prononcer la suspension de l'autorisation lorsque les manquements constatés ne concernent pas le contenu des programmes<sup>2</sup>.

Dans ces deux cas de figure, la durée de la suspension ne saurait dépasser un (1) mois. De telles mesures de suspension sont prononcées par l'autorité de régulation de l'audiovisuel et, en vertu de l'article 101 de la loi, dans le cas où la personne morale autorisée à exploiter un service de communication audiovisuelle ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure en dépit de la sanction pécuniaire mentionnée à l'article 100» de la loi précitée. Il reste toutefois que le texte législatif prévoit des situations où la suspension de l'autorisation est prononcée sans mise en demeure préalable.

<sup>1</sup> ZOUAÏMIA Rachid, L'autorité de Régulation..., op.cit., p 785.

<sup>2</sup> ZOUAÏMIA Rachid, Les pouvoirs de sanction ..., op.cit., p 19.



## Conclusion.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel, à travers les différentes attributions que loi lui reconnaît, assure une certaine protection du jeune public essentiellement par la protection de cette catégorie contre les contenus préjudiciables, à travers la garantie d'une programmation adaptée, mais aussi par l'exercice de son pouvoir de sanctionner les acteurs audiovisuels en cas de non-respect des règles relatives à la protection de de jeune public.

Cette protection concerne aussi le jeune public en tant que spectateur et en tant qu'acteur. S'il est vrai que les différents textes régissant le champ de l'audiovisuel ne contiennent pas de dispositions propres à la protection des enfants participants à des émissions de la télévision, cependant il plusieurs textes de valeur législative qui peuvent être sollicité en ce sens. Aussi, rédaction très générale de l'article 54 de la loi 04-14 relative à l'activité audiovisuelle, qui lui donne une compétence très large en matière de protection de l'enfance, lui permet d'encadrer plus précisément la participation des mineurs à des émissions.

La protection du jeune public par l'autorité de régulation de l'audiovisuel, oblige celle-ci à chercher, d'une manière permanente, un équilibre entre les droits du jeune public à l'audiovisuel qui sont multiples (de disposer de programmes utiles et favorisant son bien-être, le droit d'être protégé des programmes qui peuvent le déstabiliser ou l'angoisser, le droit de s'exprimer...), et la fragilité de cette catégorie de public.

Mais cette protection ne peut être efficace que par l'implication de tous les acteurs ; L'autorité de régulation de l'audiovisuel doit d'abord responsabiliser les parents, car la protection des enfants et des adolescents est une responsabilité partagée entre les parents et les différents intervenants dans le champ de l'audiovisuel.

## Bibliographie:

### A : Articles.

1. AIT ELDJOURI Mourad, «L'étendue de la liberté de communication audiovisuelle en Algérie», Revue Académique de la Recherche Juridique, Université Abderrahmane Mira de Béjaia, n° 02, 2016, pp 27-45.
2. Sophie Jéhel et François David, « Des deux côtés de l'écran : les droits de l'enfant à la télévision », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, n° 05, 2006, pp 31-38.
3. ZOUAÏMIA Rachid, «L'autorité de Régulation de L'audiovisuel», Revue Académique de la Recherche Juridique, Volume 17, Numéro 01, 2018, pp 745-790.
4. -----, «Les pouvoirs de sanction de l'autorité de régulation de l'audiovisuel», Revue Critique de Droit et Sciences Politique Faculté de Droit et Sciences Politiques Université Tizi-Ouzou, Volume 16, Numéro 02, 2021, pp 09-34.

### B :Textes juridiques.

1. Loi organique n° 12-05 12 janvier 2012 relative à l'information, JORADP n° 2 du 15 janvier 2012.
2. Loi n° 14\_04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, JORADP n° 16 du 23 mars 2014.
3. Loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, JORADP, n° 39 du 19 juillet 2015.
4. Décret exécutif n° 16-222 du 11 août 2016 portant cahier des charges générales fixant les règles imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore, JORADP n° 48 17 août 2016.

### C : Convention.

- convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.  
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>